

NIVELLORA STUDIOS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

au capital de 1 800 euros

Siège social :

23 Allée Stanislas Breton, 33170 Gradignan

STATUTS CONSTITUTIFS

Associée unique : Madame CHONG Lin

Première Présidente : Madame CHONG Lin

LA SOUSSIGNÉE :

Madame CHONG Lin, née le 25 janvier 1984 à Liaoning (Chine), de nationalité chinoise, demeurant 23 Allée Stanislas Breton, 33170 Gradignan, ci-après dénommée « l'Associée unique », a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par l'Associée unique une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code civil et du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous forme unipersonnelle ou pluripersonnelle, sans création d'une personne morale nouvelle. En cas de pluralité d'associés, les dispositions des présents statuts relatives à l'Associée unique s'entendent comme visant la collectivité des associés lorsqu'elles sont compatibles avec cette pluralité.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

la conception, l'écriture, le développement, la création, la production, la coproduction, la réalisation, la fabrication, l'adaptation, la postproduction, l'édition, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, la diffusion, la commercialisation et la promotion de tous contenus et de toutes œuvres audiovisuelles, cinématographiques, animées, graphiques, numériques, interactives, multimédias, sonores ou musicales, notamment des films, séries, mini-séries, microdramas, séries verticales, courts métrages, webséries, vidéos, animations 2D et 3D, bandes dessinées numériques ou animées, « motion comics », ainsi que des contenus générés ou assistés par des technologies d'intelligence artificielle ou par tout autre procédé technique présent ou futur ;

l'acquisition ou la prise en licence de droits d'exploitation, ainsi que la conclusion et l'exécution de mandats de représentation commerciale, de commercialisation ou de distribution portant sur des œuvres, programmes, catalogues et contenus audiovisuels français ou étrangers, notamment des films, séries, mini-séries, microdramas et séries courtes, ainsi que l'adaptation, la traduction, le doublage, le sous-titrage, la localisation linguistique et culturelle, la promotion, la distribution, la diffusion, la mise à disposition du public, l'exploitation et la commercialisation de ces œuvres et contenus, en France et à l'étranger, sur tous supports et par tous modes d'exploitation, notamment sur des services de médias audiovisuels à la demande, plateformes numériques, sites internet, applications, réseaux sociaux, chaînes de télévision ou de diffusion numérique, ou tout autre média présent ou futur, que ceux-ci soient exploités par la Société ou par des tiers, sous réserve de la détention ou de l'obtention préalable de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires ;

la création, l'exploitation, l'édition, la programmation, la publication et la monétisation de chaînes, comptes, catalogues et contenus sur tous médias, réseaux sociaux, plateformes de vidéo, de streaming, de téléchargement, de diffusion à la demande et autres services numériques existants ou futurs, notamment au moyen de recettes publicitaires, de programmes de soutien ou de rémunération des créateurs, d'abonnements, de parrainage commercial (sponsoring), de placements de produits, de partenariats, de licences, de ventes, de préventes, de minima garantis, de commissions, d'honoraires ou de partages de recettes et de revenus ;

la création, le développement, la production, l'exploitation, la valorisation et la représentation commerciale de personnages virtuels, avatars, influenceurs virtuels, artistes virtuels, idoles virtuelles, univers fictionnels et autres actifs créatifs ou numériques, ainsi que la conclusion de contrats d'égérie, de publicité, de parrainage commercial, de partenariat, de licence et d'exploitation de l'image, de la voix, du nom ou des signes distinctifs attachés à ces créations, dans le respect des droits des tiers et de la réglementation applicable ;

la conception, la composition, la production phonographique, l'enregistrement, l'édition musicale, la publication, la distribution, la diffusion, l'exploitation, la promotion et la commercialisation d'œuvres musicales, de chansons, de bandes originales, de phonogrammes et de contenus sonores, en toutes langues, ainsi que l'acquisition, l'administration, la concession, la licence, la cession, l'exploitation et la perception des revenus afférents aux droits de propriété intellectuelle correspondants ;

l'écriture, la commande, le développement, l'adaptation, l'acquisition, la cession, la licence, l'administration, l'exploitation et la valorisation de scénarios, scripts, concepts, synopsis, formats, personnages, univers, œuvres littéraires, graphiques, audiovisuelles, musicales et multimédias, ainsi que de tous droits d'auteur, droits voisins, droits dérivés, marques, dessins et modèles et autres droits de propriété intellectuelle dont la Société est titulaire, cessionnaire ou licenciée ;

CL

la réalisation, pour le compte de tiers, de prestations de production audiovisuelle, de création publicitaire, de contenus de marque, de films institutionnels ou promotionnels, de prises de vues réelles et de créations hybrides mêlant prises de vues réelles et contenus générés ou assistés par intelligence artificielle, ainsi que de prestations de direction artistique, animation, effets visuels, montage, étalonnage, doublage, création et utilisation autorisée de voix de synthèse, sous-titrage, localisation, adaptation linguistique et culturelle, postproduction et prestations techniques ou créatives connexes ;

la production exécutive, la coordination, l'organisation, la supervision, la direction et la gestion de productions en France ou à l'étranger, le recours à la sous-traitance, à la coproduction et à des équipes ou prestataires tiers, ainsi que la sélection et la coordination de studios, auteurs, scénaristes, compositeurs, techniciens, artistes, sociétés de production et autres partenaires, selon des modalités forfaitaires, de partage de recettes, de coproduction, de licence, de commande ou de prestation de services ;

la vente, la prévente, la cession, la licence, la distribution, la coproduction, la fourniture sur commande et l'exploitation de contenus, œuvres, formats, catalogues et droits auprès de plateformes, diffuseurs, producteurs, distributeurs, agences, annonceurs, marques et de tout autre client ou partenaire professionnel, en France comme à l'étranger ;

la création, le développement, l'édition, l'exploitation, la commercialisation, l'acquisition, le dépôt, la protection, la concession, la licence et la cession de marques, noms commerciaux, noms de domaine, logiciels, applications, plateformes numériques, procédés, outils numériques, bases de données et autres actifs incorporels nécessaires ou utiles aux activités de la Société ;

la création, la fabrication, l'édition, la distribution et la commercialisation, directement ou par l'intermédiaire de tiers, de produits dérivés, objets, supports physiques ou numériques et services liés aux œuvres, personnages, artistes virtuels, marques, catalogues et univers exploités par la Société ;

la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'acquisition de titres ou droits sociaux, de prise de participation, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, de partenariat, de location, de prise en location-gérance ou d'acquisition de tous fonds, établissements ou actifs ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, sous réserve que toute activité réglementée ne soit exercée qu'après accomplissement des formalités et, le cas échéant, des déclarations, enregistrements, agréments ou autorisations requis.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « NIVELLORA STUDIOS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou du sigle « SASU » tant que la Société ne comporte qu'une seule associée, et de la mention « Société par actions simplifiée » ou du sigle « SAS » en cas de pluralité d'associés. Elle doit également être accompagnée de l'indication du montant du capital social et, après immatriculation, du numéro unique d'identification ainsi que de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

23 Allée Stanislas Breton, 33170 Gradignan

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier corrélativement les présents statuts, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associée unique ou de la collectivité des associés. Tout autre transfert est décidé par l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apport en numéraire

Madame CHONG Lin apporte à la Société, à titre d'apport en numéraire, la somme de MILLE EUROS (1 000 €). En contrepartie, les MILLE (1 000) actions ordinaires de numéraire d'UN EURO (1 €) chacune sont intégralement souscrites par elle et entièrement libérées à la constitution.

La somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été déposée, pour le compte de la Société en formation, auprès d'un dépositaire habilité, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds joint au dossier d'immatriculation.

6.2. Apports en nature

Madame CHONG Lin apporte à la Société, à titre d'apports en nature, les matériels et équipements décrits et évalués en Annexe 1 aux présents statuts, pour une valeur totale de HUIT CENTS EUROS (800 €), en contrepartie de l'attribution de HUIT CENTS (800) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) chacune.

L'Associée unique déclare être propriétaire des biens apportés, lesquels sont libres de tout gage, nantissement, réserve de propriété ou autre sûreté. La Société en aura la propriété et la jouissance à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les biens sont apportés dans leur état au jour de l'apport, tels que décrits en Annexe 1.

6.3. Dispense de commissaire aux apports

L'Associée unique décide de ne pas recourir à un commissaire aux apports, conformément aux articles L. 227-1 et D. 227-3 du Code de commerce, dès lors que la valeur d'aucun apport en nature n'excède TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) et que la valeur totale des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports, soit HUIT CENTS EUROS (800 €), n'excède pas la moitié du capital social. Ces apports représentent 44,44 % du capital social de MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800 €).

L'Associée unique reconnaît qu'en l'absence de commissaire aux apports, elle répond pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

6.4. Récapitulation

Les apports effectués à la constitution s'élèvent au total à MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800 €), dont MILLE EUROS (1 000 €) en numéraire et HUIT CENTS EUROS (800 €) en nature.

Aucune action résultant d'un apport en industrie n'est créée à la constitution. Toute création ultérieure d'actions résultant d'apports en industrie nécessitera une modification des statuts déterminant leurs modalités de souscription, de répartition et les droits qui leur sont attachés, conformément à la loi.

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de quiconque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800 €).

Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1 800) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 800, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Les actions sont attribuées en totalité à l'Associée unique, Madame CHONG Lin, à concurrence de MILLE (1 000) actions en rémunération de son apport en numéraire et de HUIT CENTS (800) actions en rémunération de ses apports en nature.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

Toute augmentation de capital peut notamment être réalisée par émission d'actions nouvelles, élévation de la valeur nominale des actions existantes, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, apports en numéraire ou en nature, conversion de créances ou toute autre modalité autorisée par la loi.

En cas de pluralité d'associés, toute augmentation de capital réservée à une personne non associée est soumise à l'agrément prévu à l'article 12. La décision d'augmentation de capital adoptée à la majorité requise par cet article emporte agrément du bénéficiaire.

ARTICLE 9 - FORME ET INSCRIPTION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire et à l'enregistrement des mouvements de titres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans toutes les décisions de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, dans les décisions collectives.

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de ses apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Associée unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ - DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. À défaut d'accord, ce mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Ils peuvent toutefois convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour d'autres décisions, sous réserve d'en notifier la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions s'opèrent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement régulièrement signé et sont inscrites dans les comptes individuels et le registre des mouvements de titres de la Société.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions par l'Associée unique sont libres, sous réserve des dispositions légales applicables.

En cas de pluralité d'associés, les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres. Toute cession ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble des droits de vote. Le cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le projet de cession ou de transmission est notifié à la Société et à chacun des associés par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve. La notification indique l'identité du bénéficiaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le prix ou la valeur retenue et les principales conditions de l'opération. La décision d'agrément ou de refus est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification complète. À défaut de décision notifiée dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les actions doivent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, être acquises par un ou plusieurs associés, par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le délai peut être prorogé par décision de justice. À défaut d'acquisition dans le délai applicable, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession ou transmission effectuée en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT - DÉSIGNATION - DURÉE - CESSATION DES FONCTIONS

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire. La décision de nomination fixe la durée du mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée. Le mandat est renouvelable.

Est nommée en qualité de première Présidente, pour une durée indéterminée, Madame CHONG Lin, laquelle déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible d'en empêcher l'exercice. Son mandat prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société.

Le Président peut démissionner sous réserve d'en informer la Société par écrit au moins trente (30) jours à l'avance, sauf dispense accordée par l'Associée unique ou la collectivité des associés. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité, sauf stipulation contraire de la décision de nomination et sous réserve du caractère non abusif des circonstances de la révocation.

Le Président peut exercer ses fonctions à titre gratuit ou percevoir une rémunération fixée par décision de l'Associée unique ou de la collectivité des associés. Les frais professionnels engagés dans l'intérêt de la Société lui sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Associée unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les limitations statutaires ou internes apportées aux pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature pour un ou plusieurs objets déterminés, sous sa responsabilité.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

L'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué.

La décision de nomination fixe la durée du mandat, la rémunération éventuelle, les conditions de cessation des fonctions et l'étendue des pouvoirs du dirigeant concerné. Lorsqu'elle lui confère expressément le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, dans les conditions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut être révoqué à tout moment par l'organe qui l'a nommé, dans les conditions fixées par la décision de nomination. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général ou Directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils exerçaient ces fonctions en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la Société ne comprend qu'une seule associée, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associée unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associée unique ou, le cas échéant, la société contrôlant l'Associée unique personne morale, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à ces formalités.

Il est interdit au Président personne physique et aux autres dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en

12

compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, dans les conditions prévues par les articles L. 227-12 et L. 225-43 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la loi l'impose ou lorsque l'Associée unique ou la collectivité des associés décide volontairement de procéder à une telle nomination. Ils exercent leur mission dans les conditions et pour la durée prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Tant que la Société ne comporte qu'une seule associée, celle-ci exerce seule les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ne peut déléguer ceux que la loi lui réserve.

Relèvent notamment de sa compétence : la nomination, la révocation et la rémunération du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués ; la nomination des commissaires aux comptes ; l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; les opérations d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital ; l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ; les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, transformation, dissolution et liquidation ; le transfert du siège social hors des limites de compétence du Président ; ainsi que toute modification des présents statuts et toute décision que la loi ou les présents statuts lui réservent.

Les décisions de l'Associée unique sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous forme papier ou électronique lorsque la réglementation l'autorise.

Les conventions visées à l'article 16 sont mentionnées au registre des décisions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, doivent notamment être prises collectivement les décisions relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués ; à la nomination des commissaires aux comptes ; à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ; aux conventions réglementées ; à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ; à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ; à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la liquidation ou la transformation de la Société ; à l'agrément des transmissions d'actions ; au transfert du siège social hors des limites de compétence du Président ; ainsi qu'à toute modification des statuts et à toute décision que la loi ou les présents statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, par acte signé de tous les associés ou par tout procédé de communication à distance permettant l'identification des participants, l'expression de leur vote et la conservation de la preuve des délibérations.

Les associés sont convoqués par le Président. Une décision collective peut également être provoquée par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins dix pour cent (10 %) de l'ensemble des droits de vote ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les cas prévus par la loi. La convocation est adressée par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve au moins huit (8) jours avant la date de la décision et précise l'ordre du jour ; elle est accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés. Ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord unanime des associés. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et y consentent, une décision peut être prise sans convocation préalable.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions et des documents d'information pour faire connaître leur vote. L'absence de réponse dans ce délai vaut abstention.

Chaque action donne droit à une voix. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un mandat écrit. Aucun quorum n'est requis. Sauf disposition légale impérative ou stipulation particulière des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié de l'ensemble des droits de vote. Les décisions ayant pour objet une modification des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble des droits de vote. En cas de partage égal des voix, la résolution est rejetée.

Les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité sont prises à l'unanimité. En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant notamment la date et le mode de consultation, l'identité des participants ou représentés, les documents soumis, le texte des résolutions et le résultat

CL

des votes. Ils sont signés par le Président de séance ou, en cas de décision par acte, par les associés signataires, et conservés dans un registre tenu au siège social sous forme papier ou électronique lorsque la réglementation l'autorise.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION

L'Associée unique dispose du droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires à l'exercice de ses droits dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. En cas de pluralité d'associés, chaque associé bénéficie du même droit. Les documents nécessaires à une décision collective sont communiqués dans un délai permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Les documents sociaux peuvent être conservés et communiqués sous forme électronique lorsque la réglementation l'autorise.

ARTICLE 21 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Les demandes d'inscription de projets de résolution sont adressées au Président, au siège social, par tout moyen écrit permettant d'établir leur date de réception. Elles sont accompagnées du texte des projets de résolution et, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président en accuse réception dans un délai de cinq (5) jours. Les demandes reçues au moins vingt-cinq (25) jours calendaires avant la date prévue d'une décision de l'Associée unique ou de la collectivité des associés sont inscrites à l'ordre du jour de cette décision et soumises au vote dans les mêmes conditions que les autres projets de résolution. Celles reçues après ce délai sont inscrites à l'ordre du jour de la décision suivante. Lorsqu'aucune décision n'est programmée dans les trois (3) mois suivant leur réception, le Président provoque, dans ce délai, une décision afin de soumettre les projets de résolution à l'Associée unique ou à la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, arrête les comptes annuels et établit, lorsqu'il est requis, le rapport de gestion et les autres documents prévus par la loi.

L'Associée unique ou, en cas de pluralité, la collectivité des associés approuve les comptes annuels et statue sur l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée dans les conditions légales.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins un vingtième (5 %) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième (10 %) du capital social et reprend si elle devient inférieure à ce seuil.

L'Associée unique ou la collectivité des associés peut décider de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à toutes réserves dont elle détermine l'emploi.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau ou imputées sur les réserves disponibles, selon la décision de l'Associée unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associée unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement doit intervenir dans le délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

CL

Aucun acompte sur dividendes ne peut être distribué en dehors des conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associée unique ou la collectivité des associés afin qu'il soit décidé s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la décision fait l'objet des mesures de publicité requises et la Société procède, dans les délais et conditions prévus par la loi, à la reconstitution de ses capitaux propres ou, le cas échéant, à la réduction de son capital.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou par anticipation dans les cas prévus par la loi ou sur décision de l'Associée unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, sauf transmission universelle du patrimoine dans les cas prévus par la loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Associée unique ou la collectivité des associés, qui déterminent leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après apurement du passif et remboursement du capital social, le boni de liquidation est attribué à l'Associée unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sauf droits particuliers régulièrement attachés à certaines catégories d'actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, sont soumises aux juridictions compétentes dans les conditions du droit commun, sous réserve de toute convention de médiation ou d'arbitrage valablement conclue.

ARTICLE 29 - PERSONNALITÉ MORALE - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

À la date de signature des présents statuts, aucun engagement n'est déclaré comme devant être repris automatiquement par la Société du seul fait de son immatriculation. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation qui ne seraient pas visés aux présents statuts pourront, le cas échéant, être repris après l'immatriculation par décision de l'Associée unique, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS - POUVOIRS - FRAIS - ANNEXE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation requises.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société après son immatriculation, sous réserve de leur reprise régulière.

L'Annexe 1, relative aux apports en nature, fait partie intégrante des présents statuts.

CL

ANNEXE 1

INVENTAIRE ET ÉVALUATION DES APPORTS EN NATURE

Madame CHONG Lin apporte à la Société les matériels et équipements ci-dessous, pour une valeur totale de HUIT CENTS EUROS (800 €). Les valeurs retenues correspondent à une estimation prudente de la valeur réelle des biens au jour de l'apport, compte tenu de leur ancienneté, de leur état d'usage et de leur utilité pour l'activité de la Société.

N°	Désignation et état du bien	Valeur retenue
1	Ordinateur portable HONOR MagicBook, acquis vers 2020-2021, ancien mais fonctionnel et conservé en bon état général.	150 €
2	Ensemble de matériel d'enregistrement audio comprenant un microphone et ses accessoires associés, acquis en 2025, conservé en bon état et destiné à l'enregistrement de voix, au doublage et à la production sonore.	220 €
3	Téléphone Apple iPhone XS Max, capacité 512 Go, extérieur en excellent état, avec usure normale de la batterie liée à l'ancienneté.	180 €
4	Tablette Apple iPad Pro 12,9 pouces, 1re génération, capacité 32 Go, finition or, système fonctionnel, avec batterie à remplacer ou autonomie fortement dégradée.	120 €
5	Deux supports de stockage externes : un disque externe d'une capacité de 2 To et un disque externe d'une capacité de 1 To, utilisés pour le stockage de fichiers audiovisuels.	50 €
6	Support de stockage USB à double connectique, capacité 1 To, destiné au transfert et à l'archivage de fichiers.	45 €
7	Support de stockage USB à double connectique, capacité 256 Go, destiné au transfert et à l'archivage de fichiers.	15 €
8	Webcam numérique, acquise vers 2023-2024, très peu utilisée et conservée en bon état apparent, destinée aux visioconférences et aux captures vidéo.	20 €
TOTAL DES APPORTS EN NATURE		800 €

L'Associée unique certifie que les biens énumérés ci-dessus lui appartiennent personnellement, qu'ils sont libres de toute sûreté, réserve de propriété ou droit de tiers, qu'ils ne figurent pas à l'actif d'une autre entreprise et qu'ils n'ont pas été acquis ou remboursés par une autre société. Ils sont affectés aux activités de création, de production audiovisuelle, de postproduction, d'enregistrement sonore, de gestion de contenus, de communication et de stockage de données de la Société.

Les justificatifs disponibles, photographies, références et numéros de série des biens sont conservés dans le dossier de constitution afin d'en documenter l'identification et l'évaluation.

Les abonnements logiciels, services numériques, dépenses personnelles et biens financés ou remboursés par une autre société ne sont pas compris dans les présents apports en nature. La propriété et la jouissance des biens apportés sont transférées à la Société à compter de son immatriculation.

La présente Annexe 1 fait partie intégrante des statuts constitutifs.

Fait à Gradignan, le 31 Août 2026

L'Associée unique et première Présidente

Madame CHONG Lin



La signature des présents statuts emporte acceptation des fonctions de première Présidente.

Signature de l'Associée unique et première Présidente, précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Présidente » :

*Lu et approuvé - Bon pour acceptation
des fonctions de Présidente.*